

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

Consultations sur le projet de loi n° 11, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*

4 février 2026

ISBN 978-2-89556-255-9 (PDF)
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

Table des matières

L'Union des producteurs agricoles	4
Introduction	5
1. Mesures pour le secteur des boissons alcooliques	5
1.1. Sous-traitance des activités de fabrication.....	6
1.2. Sous-traitance des activités de distribution et de livraison	8
1.3. Possibilité de vente dans les établissements des titulaires exploitants plus d'un permis	9
1.4. Simplification des obligations administratives liées à l'autocollant de la Régie.....	10
2. Révision de certaines exigences de reddition de comptes	12
2.1. Exigences de reddition de comptes prévues par la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>	12
Conclusion	15

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les quelque 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent plus de 29 000 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 52 500 personnes. Chaque année, ils investissent 1,7 G\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2024, le secteur agricole québécois a généré 13 G\$ de recettes monétaires agricoles, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Plus de 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle d'environ 539 M\$ générant un chiffre d'affaires de 4,7 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développements économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 25 groupes spécialisés provinciaux et compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Elle a également mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

Introduction

L'UPA remercie le gouvernement du Québec de lui permettre de présenter le point de vue des agricultrices et agriculteurs du Québec et de proposer des pistes de réflexion à l'occasion de la consultation publique sur le projet de loi (PL) n° 11 modifiant diverses dispositions relatives à l'allègement du fardeau réglementaire et administratif.

Le présent mémoire résume les demandes de l'UPA concernant les propositions d'allègements réglementaires et administratifs, notamment pour le secteur des boissons alcooliques (BA) et les exigences de reddition de comptes liées à la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Nos points de vue et nos demandes concernant les mesures proposées pour le secteur des BA découlent de nos échanges avec les associations représentant les titulaires de permis de production artisanale (PPA).

1. Mesures pour le secteur des boissons alcooliques

La production de BA au Québec connaît une forte croissance, étant passée de 147 titulaires de PPA en 2007 à 344 en janvier 2026. Rappelons que ce type de permis autorise la production d'une ou de plusieurs BA, comme le vin, le cidre, l'hydromel, les BA à base d'érable, de petits fruits ou de rhubarbe, ou encore les mistelles, les liqueurs et les spiritueux. Les conditions d'obtention d'un PPA, exception faite de la bière, qui dispose d'un permis spécifique, imposent au titulaire de fabriquer ses BA à partir de matières premières qu'il produit dans son exploitation agricole. Il s'adresse donc aux producteurs agricoles.

Au-delà de son apport économique, cette filière contribue à diversifier l'agriculture québécoise et à offrir des produits locaux ayant une typicité reconnue à l'échelle mondiale. Elle génère des retombées importantes, tant par l'occupation du territoire que par les ventes et le développement de l'agrotourisme dans toutes les régions du Québec. Cependant, pour exploiter pleinement son potentiel, les producteurs agricoles s'accordent sur la nécessité d'améliorer et d'uniformiser la réglementation encadrant les conditions de production et de mise en marché. Ces ajustements sont essentiels pour soutenir une industrie dynamique, enracinée localement et créatrice de valeur, contribuant à la prospérité économique de la province.

En juin 2022, lors de la consultation publique sur la filière des BA menée par l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, l'UPA avait rédigé un mémoire en collaboration avec les parties prenantes de la filière des BA artisanales. Plusieurs aspects avaient été mis en lumière, notamment celui de la révision des permis de production en prenant en compte les différents modèles d'affaires et les privilèges historiques associés à chacun d'eux. Lors de l'adoption du projet de loi n° 17, en 2023, nous

avons fait part de nos commentaires sur les modifications réglementaires proposées afin de soutenir une évolution favorable à la filière. En 2025, nous avons participé aux consultations particulières pour le projet de loi n° 85. Dans cette continuité, nous avons pris connaissance de certaines modifications réglementaires envisagées dans le PL 11 et nous tenons à préciser certaines demandes.

1.1. Sous-traitance des activités de fabrication

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

Loi sur la Société des alcools du Québec

Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale

Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

Le PL 11 prévoit d'autoriser les titulaires de permis industriels à conclure des ententes de sous-traitance avec d'autres titulaires de permis industriels afin de leur confier, en tout ou en partie, les activités de fabrication d'une BA, y compris l'embouteillage, sous réserve des conditions établies par règlement. La fabrication intégrale d'une BA ne serait toutefois permise que lorsque le sous-traitant détient un permis de même catégorie. De plus, afin de conserver la validité de leur permis, les titulaires demeureraient tenus de réaliser eux-mêmes certaines étapes essentielles de la fabrication, notamment la fermentation, la distillation, l'assemblage ou l'ajout d'ingrédients non alcoolisés, et ce, dans leur propre établissement.

Pour les titulaires de PPA, le PL 11 prévoit un élargissement des activités pouvant être sous-traitées. Ils pourraient désormais confier des étapes de fabrication à une personne disposant des compétences et de l'équipement nécessaires, si ces activités sont réalisées directement dans l'établissement du titulaire. La sous-traitance externe serait toujours possible auprès d'un autre titulaire de PPA, d'une coopérative de producteurs artisans ou d'un titulaire de permis industriel lorsque la matière première utilisée diffère.

Cependant, une incohérence importante subsiste : le PL 11 maintient l'interdiction pour les titulaires d'un double permis (un PPA et un permis de fabricant) d'effectuer des activités de sous-traitance pour le compte d'autres titulaires de PPA utilisant la même matière première. Cette pratique de double permis, bien implantée dans le secteur du cidre, est devenue essentielle au développement des entreprises. Ces titulaires de double permis disposent souvent d'installations plus performantes et mieux adaptées, ce qui en fait des partenaires naturels pour la mutualisation des équipements. Leur permettre d'offrir des services de sous-traitance à d'autres producteurs artisanaux utilisant la même matière première favoriserait non seulement l'optimisation des ressources, mais aussi une diminution considérable des coûts de production. Maintenir l'interdiction actuelle s'avère contre-productif et difficilement compatible avec l'objectif gouvernemental de renforcer la productivité et la compétitivité des entreprises du secteur.

Bien que nous reconnaissons l'importance de la traçabilité et la nécessité de préserver la spécificité agricole du permis de production artisanale, le cadre réglementaire en place assure déjà un niveau de contrôle rigoureux. Le *Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale* impose en effet un système complet de traçabilité. Il précise notamment que « le titulaire d'un permis de production artisanale qui effectue les activités prévues au premier alinéa pour le compte d'un autre titulaire d'un tel permis doit séparer des siens les matières premières, leur moût ainsi que les boissons alcooliques de cet autre titulaire, et ceux-ci doivent faire l'objet d'une identification distinctive tant qu'ils sont dans le même établissement » (art. 1, RLRQ, c. S-13, r. 4.1). Rappelons que la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) exige des titulaires de double permis qu'ils respectent toutes les conditions propres à chacun d'eux, notamment en matière de traçabilité, de séparation des opérations et de conformité des processus. Ils doivent également transmettre un rapport trimestriel détaillant leurs ventes et inventaires de boissons produites sous le permis industriel et sous le PPA de cidre.

La RACJ est en mesure d'assurer des contrôles de traçabilité adéquats et rigoureux. Des méthodes éprouvées existent déjà, notamment l'estimation de la quantité de matière première produite et sa comparaison avec le nombre de bouteilles mises en marché, comme le pratique le Conseil des vins du Québec (CVQ) avec la certification IGP Vin du Québec.

De plus, contrairement à ce qui est proposé pour les titulaires de permis industriels dans ce PL 11, les principales activités de fabrication d'alcool (la fermentation, la distillation et le vieillissement) doivent être réalisées par le producteur artisan lui-même. Par conséquent, nous demandons qu'un traitement équivalent soit accordé aux titulaires de PPA, en leur permettant de confier la fabrication complète d'une BA, y compris l'embouteillage, à un autre titulaire de PPA, et ce, tout en assurant une traçabilité complète afin de préserver le caractère artisanal de la production. La possibilité de mutualiser les équipements constitue, à cet égard, un avantage majeur, particulièrement pour les entreprises en démarrage qui ne disposent pas nécessairement des ressources financières pour acquérir les installations requises, ou encore pour la fabrication de nouveaux produits nécessitant des équipements spécialisés et un savoir-faire technique avancé, notamment en matière de distillation.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **de permettre aux titulaires de double permis d'offrir des services de sous-traitance pour les activités de fabrication de BA autorisées aux autres producteurs artisanaux utilisant la même matière première, et ce, dans un cadre réglementaire clair et conforme aux exigences de traçabilité;**
- **d'autoriser les titulaires de PPA de confier, en tout ou en partie, les activités de fabrication d'une BA, y compris l'embouteillage, à un autre titulaire de PPA, sous réserve d'un encadrement rigoureux et d'une traçabilité complète.**

1.2. Sous-traitance des activités de distribution et de livraison

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

Loi sur la Société des alcools du Québec

Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale

Le PL 11 introduit la possibilité, pour les titulaires de permis industriels, de recourir aux services d'une entreprise de transport ou d'un prestataire disposant de l'équipement et des compétences nécessaires pour effectuer l'emballage, l'empaquetage, le transport et l'entreposage des contenants de BA jusqu'à leur vente. Cette flexibilité opérationnelle constitue un allègement important permettant d'optimiser la chaîne de distribution. Malheureusement, les titulaires de PPA sont, une fois de plus, exclus de la proposition de ce PL 11. Pourtant, une telle autorisation simplifierait considérablement la gestion de leurs activités de distribution.

Cette différence de traitement met en lumière une iniquité persistante envers les producteurs artisanaux, qui demeurent soumis à un cadre réglementaire plus lourd. Les titulaires de PPA assument simultanément de multiples fonctions : activités agricoles, fabrication de BA, recherche et développement, développement des marchés, marketing, gestion d'entreprise, opérations logistiques et livraison. S'il est tout à fait normal qu'un entrepreneur endosse divers rôles, il est également essentiel qu'il puisse déléguer certaines tâches afin de se concentrer sur les aspects stratégiques de son entreprise. Or, plusieurs tâches logistiques, qui grugent du temps et de l'énergie, leur sont imposées, minant ainsi la productivité et l'efficacité, alors qu'il existe des entreprises spécialisées détenant l'expertise et les équipements nécessaires pour les prendre en charge. Cette délégation permettrait de prioriser les tâches stratégiques et d'optimiser les processus opérationnels pour éliminer le superflu dans les entreprises agricoles.

Malgré nos demandes répétées visant à permettre aux producteurs artisans de sous-traiter, à un prestataire de leur choix, l'entreposage et la livraison de leurs produits aux consommateurs et aux titulaires de permis d'alcool, le PL 11 ne prévoit aucune disposition en ce sens. Notons que la distinction entre le transport et la livraison repose principalement sur le destinataire : on parle de livraison lorsque les produits sont destinés à un consommateur ou à un titulaire de permis d'alcool (bars, restaurants, épiceries, etc.). La distinction est mince, et pourtant, la réalité opérationnelle, dans le cadre réglementaire actuel, est inutilement complexifiée.

La possibilité de confier la livraison à un tiers constitue d'ailleurs une demande de longue date de la part des producteurs artisans. Les risques pour la sécurité publique évoqués lors des consultations du PL 85, notamment celui de la vente à des personnes mineures, peuvent être atténués de manière tout à fait adéquate grâce à des mécanismes de vérification de l'âge, déjà en vigueur à la Société des alcools du Québec (SAQ) et à la Société québécoise du cannabis. L'exemple récent du lancement de la livraison à domicile par Uber Eats pour le

compte de la SAQ démontre clairement qu'il existe des modèles fiables, encadrés par des procédures rigoureuses de contrôle.

À cet égard, rappelons que le PL 85 avait permis la sous-traitance de la livraison entre titulaires de PPA. Toutefois, en raison de la complexité de son application, les associations du secteur des boissons alcooliques nous ont indiqué que l'usage de cette méthode est limité. Des tentatives pour mettre en place ce type de service ont eu lieu, mais l'impossibilité d'entreposer les produits d'un autre titulaire pour une période prolongée a rendu l'organisation logistique extrêmement difficile. En effet, sans capacité d'entreposage minimal, il est impossible d'optimiser les trajets de livraison, ce qui compromet la rentabilité du service pour les producteurs qui souhaitent l'offrir. Dans les faits, il est irréaliste d'imaginer qu'un entrepreneur puisse se déplacer chaque fois qu'une vente est réalisée. Par ailleurs, et comme nous l'avons déjà souligné lors de l'étude du PL 85, on impose aux titulaires de PPA des responsabilités relevant d'une expertise spécifique et de structures professionnelles bien établies. En réalité, demander aux producteurs de s'organiser eux-mêmes ne réduit en rien leur charge administrative; cela exige d'eux une planification rigoureuse des itinéraires, un investissement dans l'équipement adéquat pour le transport ainsi qu'une gestion des obligations liées à l'assurance, aux dommages et aux pertes éventuelles.

Avec l'engouement croissant pour les produits locaux et la multiplication des canaux de vente, il devient urgent d'adapter la réglementation afin de permettre aux producteurs artisanaux de déléguer cette tâche particulièrement chronophage et de se consacrer pleinement à leur cœur de métier. Ainsi, nous demandons que les titulaires de PPA soient autorisés à recourir à la sous-traitance pour l'ensemble des activités de distribution des BA, y compris l'emballage, l'empaquetage, le transport et l'entreposage dans les installations du sous-traitant, à l'instar de ce qui est prévu pour les permis industriels. Nous demandons également qu'ils puissent confier, au prestataire de service de leur choix, la livraison de leurs produits aux consommateurs ainsi qu'aux titulaires de permis d'alcool.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **de permettre aux titulaires de PPA de sous-traiter, à un prestataire de service de leur choix, les activités de la distribution (y compris l'emballage, l'empaquetage, le transport et l'entreposage) et la livraison de leurs produits aux consommateurs et aux titulaires de permis d'alcool.**

1.3. Possibilité de vente dans les établissements des titulaires exploitants plus d'un permis

Loi sur la Société des alcools du Québec

Le PL 11 propose de modifier la *Loi sur la Société des alcools du Québec* afin de permettre aux titulaires de permis de brasseur, de distillateur et de fabricant de cidre de vendre, sur leur lieu de fabrication et pour consommation dans un autre endroit, les produits qu'ils ont fabriqués

dans un autre établissement exploitant un permis de même catégorie. Le PL prévoit également d'étendre cette possibilité aux ventes pour consommation sur place effectuées par un titulaire de permis de brasseur.

Nous ne comprenons pas pourquoi les titulaires de PPA ne pourraient pas bénéficier d'un allègement similaire. Ont-ils juste été oubliés? Dans un contexte où l'accès aux terres agricoles demeure difficile, où les conditions climatiques varient d'une région à l'autre et où il est souvent impossible de regrouper l'ensemble des matières premières sur un même site (ex. : un verger, une érablière et un vignoble), il est avantageux, voire nécessaire, pour un producteur artisan d'exploiter plus d'un site de production. Il serait donc logique qu'un titulaire de PPA puisse vendre, dans chacun de ses établissements, l'ensemble des BA qu'il a fabriquées, et ce, même si elles ont été produites sur un autre site qu'il exploite ou sous une autre catégorie de PPA.

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) justifie précisément cette ouverture pour les titulaires de permis industriels en invoquant la nécessité d'offrir plus de flexibilité et une gamme plus complète des produits issus de leur production, indépendamment du lieu de fabrication. Nous ne voyons pas pourquoi ces mêmes avantages ne seraient pas accordés aux titulaires de PPA, alors qu'ils font face à des réalités opérationnelles tout aussi exigeantes.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **d'étendre cette autorisation aux titulaires d'un PPA afin de leur permettre de vendre, dans chacun de leurs établissements, l'ensemble des BA qu'il a fabriquées, et ce, même si elles ont été produites sur un autre site qu'il exploite ou sous une autre catégorie de PPA.**

1.4. Simplification des obligations administratives liées à l'autocollant de la Régie

Loi sur la Société des alcools du Québec

En vertu du PL 11, les titulaires de PPA ne seraient plus tenus d'inscrire dans un registre les numéros des autocollants apposés sur chacun des contenants vendus à des titulaires de permis pour consommation sur place (permis de bar, de restaurant ou permis accessoire). Cette exigence serait plutôt remplacée par l'obligation, sur demande, de transmettre à la RACJ les factures liées à ces ventes ou des extraits de registres comptables, pourvu qu'ils contiennent les informations requises. Cette proposition constitue un bon pas en avant et représente un réel allègement administratif pour les entreprises.

Rappelons qu'en 2018, l'adoption du projet de loi n° 170 devait mener à l'abolition du système de marquage et de timbrage des BA dès juin 2020. Or, en mars 2020, sa mise en œuvre a été reportée à une date indéterminée. Depuis, l'UPA a réitéré à plusieurs reprises sa demande

d'abolir ce système, notamment lors des consultations particulières sur les PL 17 et PL 85. Ce dernier laissait pourtant entrevoir une ouverture en supprimant l'obligation de marquage pour les bières. L'UPA avait alors sollicité l'élargissement de cette mesure à l'ensemble des catégories de PPA, et nous sommes encore en attente pour sa réelle entrée en vigueur.

Les titulaires de PPA reconnaissent l'importance de la traçabilité et les mesures actuelles permettent une bonne traçabilité. Les volumes restreints produits sous les PPA et la présence de factures détaillées assurent déjà une traçabilité simple et efficace. Lors des travaux entourant le PL 85, le MEIE avait d'ailleurs estimé que le risque de pertes de revenus fiscaux découlant de l'abolition du marquage CSP (consommation sur place) était marginal pour les microbrasseries. Le ministère reconnaissait également que « la raison d'être des obligations liées au marquage avec mention CSP pour les microbrasseries est avant tout une formalité administrative ».

Dans ce contexte, et compte tenu des faibles volumes mis en marché par les PPA ainsi que de la simplicité de leur réseau de distribution, il est légitime de se demander ce qui empêche le gouvernement d'étendre l'abolition du timbrage et du marquage à l'ensemble des permis de production artisanale. L'argument voulant que le timbrage facilite les inspections apparaît d'autant moins convaincant que cette obligation ne s'applique déjà pas aux ventes destinées aux titulaires de permis d'épicerie. De plus, il importe de souligner que l'obligation de timbrer les contenants de bière a été abolie depuis près de six mois, sans aucun incident déploré. Le bon déroulement de la situation sur le terrain renforce l'idée que le marquage constituait davantage un irritant administratif qu'un véritable outil de contrôle.

Les producteurs artisanaux déplorent le maintien du timbrage, qui constitue une méthode coûteuse, chronophage et parfois peu fiable. Ils estiment qu'il s'agit d'un frein supplémentaire au développement de leur industrie, particulièrement dans un contexte où la pénurie de main-d'œuvre accentue le poids des tâches manuelles et répétitives liées au système de marquage.

En collaboration avec les associations du secteur des boissons alcooliques, l'UPA a mené un sondage afin de documenter les répercussions du timbrage et d'identifier les principaux irritants. Les résultats font ressortir plusieurs enjeux majeurs, dont :

- une perte importante de productivité liée au temps consacré au timbrage manuel et aux coûts qui en découlent;
- une gestion complexe des inventaires timbrés, notamment lorsque des commandes sont modifiées ou annulées, ce qui nécessite parfois de décoller, de remplacer ou de réattribuer des timbres;
- des risques légaux potentiels, par exemple en cas de litige découlant d'un autocollant non conforme, mal apposé ou détaché durant le transport;
- l'absence de retour sur investissement, le timbrage ne générant aucune donnée utile ni aucun bénéfice opérationnel.

Selon nos estimations issues de ce même sondage, le timbrage et le marquage des contenants de BA engendreraient des coûts d'environ 1,9 M\$/an pour l'ensemble du secteur

des BA artisanales, et ce, sans offrir aucune valeur ajoutée aux entreprises. D'ailleurs, l'analyse des impacts réglementaires réalisée par le MEIE dans le cadre de ce PL 11 indique que la simplification des obligations administratives liées à l'autocollant de la RACJ permettrait de générer plus de 295 000 \$ d'économies. Ainsi, combinée à l'abolition complète du système de timbrage et de marquage, cette mesure représenterait un allègement réglementaire notable pour les titulaires de PPA.

Ces constats témoignent du caractère disproportionné de cette obligation administrative pour les producteurs artisanaux, dont la structure d'exploitation et les volumes de production rendent le système particulièrement lourd et inefficace. Ainsi, nous demandons au gouvernement du Québec d'étendre l'abolition du système de marquage et de timbrage des contenants de boissons alcooliques à toutes les catégories de permis de production artisanale.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **d'abolir le système de timbrage et de marquage des contenants de BA pour toutes les catégories de PPA.**

2. Révision de certaines exigences de reddition de comptes

2.1. Exigences de reddition de comptes prévues par la *Loi sur les contrats des organismes publics*

Loi sur les contrats des organismes publics

Le PL 11 prévoit l'abrogation des articles 22.2 et 22.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) alors que ces deux articles imposent des obligations de reddition de comptes annuelles par le Conseil du trésor. En effet, l'article 22.2 exige que le président du Conseil du trésor publie sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor un rapport de statistiques sur le recours à la procédure d'appel d'offres régionalisé et sur l'acquisition de biens, de services et de travaux québécois privilégiés par les organismes publics. Ce rapport doit également mentionner les raisons pour lesquelles ces acquisitions n'ont pas été privilégiées. Quant à l'article 22.3, il exige la publication d'un rapport annuel présentant les statistiques sur l'inclusion de conditions responsables ayant trait aux indicateurs environnementaux (ex. : réduction de GES, transport écoresponsable, certification bio, etc.), économiques (proximité territoriale, économie collaborative, etc.) ou sociaux (ex. : entreprise d'économie sociale, pratiques sociales, commerce équitable, etc.).

Ces informations, accessibles publiquement et annuellement, permettent de réaliser des comparaisons d'une année à l'autre et de vérifier si les objectifs d'achats touchant certaines dimensions telles que la régionalisation, l'achat local ou les clauses responsables sont

réellement atteints (par exemple : nombre d'appels d'offres régionalisés et leur valeur totale, pourcentage de contrats comportant une préférence québécoise ou canadienne, nombre d'avis selon les indicateurs identifiés dans les contrats publics, etc.) et d'ajuster ainsi les politiques d'achat par les décideurs publics. Les rapports visés par les deux articles permettent d'analyser facilement l'évolution des pratiques d'appels d'offres. Leur abrogation signifie l'absence d'obligation de rendre publiques les données sur l'utilisation des mécanismes d'offres régionalisées ou l'inclusion de critères responsables. Cette abrogation aura pour effets de diminuer la transparence et d'empêcher les entreprises de savoir où se situent les ouvertures, d'affaiblir le suivi de ces pratiques et même de pousser des organismes à accorder moins de priorités à ces pratiques étant donné qu'il y a moins d'informations publiques et donc de surveillance.

Il est important de rappeler que le gouvernement a lancé une vaste consultation, au cours du mois de décembre 2025, sur l'évolution des marchés publics, qui prendra fin en mars 2026. L'achat québécois et les acquisitions responsables sont au cœur des préoccupations du gouvernement, qui vise à aider les entreprises du Québec à croître et à prospérer; le but de cette consultation étant d'améliorer les résultats de la prochaine stratégie gouvernementale des marchés publics. Signalons également que cette volonté a été concrétisée depuis 2020 avec la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois, qui a été déployée afin d'augmenter la demande et les achats institutionnels de produits locaux. L'UPA dénote une incohérence dans les faits et désire attirer l'attention sur la contradiction qui est prévue dans ce PL 11 avec la volonté du gouvernement. À notre sens, la vraie question n'est pas d'abolir les deux dispositions de LCOP, mais plutôt d'améliorer la qualité et l'exploitation des données générées à travers les rapports statistiques dont il est question. Elles envoient un signal clair afin d'intégrer les critères responsables dans les appels d'offres et soutiennent les politiques de développement durable et d'achat local intégrés dans la LCOP.

Le PL 11 propose également une modification à l'article 22.4 de la LCOP afin que la publication, sur le site du secrétariat du Conseil du trésor, d'un rapport de suivi soit faite tous les deux ans au lieu de tous les ans. Le but de ce rapport est de connaître les types d'acquisitions qui ont été faites en lien avec les achats responsables ayant des effets économiques, sociaux et environnementaux. Il sert également à documenter les dérives, à agir avec diligence et agilité et à recommander des ajustements réglementaires ou adapter des modes plus efficaces, le cas échéant. Tous les deux ans, la lecture fine des tendances et la capacité d'identifier rapidement les dérives risquent d'être perdues. Les problèmes restent en place plus longtemps et les solutions arrivent plus tard.

Un rapport bisannuel peut être perçu comme une baisse de priorité accordée, ce qui va à l'encontre de l'objectif même du chapitre II.1 de la LCOP qui vise à faire évoluer les règles contractuelles afin que les organismes publiques puissent atteindre entre autres, les objectifs d'accroissement des acquisitions ayant un caractère responsable. Pour ces raisons, l'UPA demande que la fréquence annuelle soit maintenue afin d'assurer la transparence et la diligence d'actions en cas de modifications nécessaires des règles contractuelles à la suite des recommandations énoncées par le président du Conseil du trésor.

Certes, la volonté exprimée à travers les propositions de modification de ce PL 11 est d'évoluer vers plus de souplesse et de simplification administrative; néanmoins, cela ne devrait pas se traduire par une reddition de comptes moindre. Il est essentiel de maintenir des mécanismes crédibles de transparence et des mesures en cohérence avec les priorités du gouvernement quant à l'augmentation des parts de contrats québécois.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **de maintenir les articles 22.2 et 22.3 dans la LCOP et de garder ainsi l'obligation de publication de rapports détaillés au risque d'affaiblir le suivi des politiques d'achat régional et responsable, ce qui va à l'encontre de la volonté du gouvernement, qui désire plutôt améliorer les résultats de sa prochaine stratégie des marchés publics;**
- **de maintenir la fréquence annuelle de publication du rapport prévue à l'article 22.4 dans la LCOP et d'éviter ainsi une réduction de la reddition de comptes auprès du public et des acteurs économiques.**

Parallèlement aux propositions de ce PL, nous désirons profiter de cette occasion afin de plaider en faveur de l'entrée en vigueur de l'alinéa 3 de l'article 14.7 et de l'alinéa 2 de l'article 14.9 de la LCOP, qui ont déjà été adoptés par l'Assemblée nationale. L'article 14.7 incite à favoriser l'achat responsable par l'inclusion de critères environnementaux, sociaux ou économiques alors que l'alinéa 3 impose une obligation de justification écrite lorsqu'un organisme public ne respecte pas cette incitation et, donc, ne privilégie pas l'inclusion, dans les appels d'offres, d'au moins une condition relative au caractère responsable de l'acquisition.

Le maintien inactif de ces dispositions crée une application incomplète de la volonté du législateur et dilue complètement l'intention véhiculée au sein de la section V du développement durable de la LCOP. L'alinéa 3 favorise une rigueur administrative dans un cadre plus transparent en permettant d'uniformiser les pratiques et d'assurer une application équitable entre les organismes publics ainsi que la transparence dans la gestion des contrats publics.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **d'activer les alinéas 3 et 2 des articles 14.7 et 14.9, respectivement, de la LCOP, car leur entrée en vigueur signifie d'appliquer la loi telle qu'elle a déjà été adoptée et non de la modifier, et cela constituera un ajustement pour demeurer en cohérence avec la section V de la LCOP et la volonté du gouvernement de bâtir des marchés publics qui soutiennent la vitalité du secteur agroalimentaire québécois.**

Conclusion

Malgré l'intérêt croissant des consommateurs pour les produits locaux, le développement des BA artisanales demeure freiné par un cadre réglementaire lourd et dépassé, marqué par une série d'allègements partiels qui ont accru les incohérences entre les différents types de permis. Les titulaires de PPA continuent ainsi d'évoluer dans un environnement administratif complexe, qui mobilise des ressources considérables au détriment du développement et de l'innovation.

Bien que plusieurs projets de loi aient visé à moderniser ce cadre, les demandes prioritaires du secteur demeurent sans réponse, notamment l'autorisation de la livraison par un tiers professionnel et l'abolition du système de timbrage et de marquage des contenants. Le PL 11 s'inscrit dans cette même dynamique. S'il introduit de nouvelles flexibilités pour les permis industriels, il omet d'étendre ces mesures aux producteurs artisans, alors même que plusieurs d'entre elles pourraient leur être appliquées sans risque pour la traçabilité ou l'intégrité du marché.

Dans ce contexte, nous recommandons d'harmoniser le cadre réglementaire afin d'alléger la charge administrative des entreprises artisanales. Cela implique de permettre la sous-traitance de certaines étapes de fabrication, y compris la distillation, ainsi que la fabrication complète de BA; d'autoriser la sous-traitance professionnelle de la distribution et de la livraison; de faciliter la vente des produits dans l'ensemble des établissements d'un même titulaire et d'abolir le système de marquage et de timbrage.

Une réforme plus ambitieuse et cohérente est nécessaire pour soutenir la compétitivité du secteur et permettre à l'industrie québécoise des alcools artisanaux de réaliser pleinement son potentiel économique et territorial.

Enfin, ce projet de loi retire des exigences applicables au sein de l'État afin de produire des rapports en matière de contrats publics dans un contexte où le gouvernement a annoncé sa volonté de donner une priorité aux produits locaux, de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises au marché institutionnel et de soutenir des pratiques durables et responsables. Afin de maintenir une cohérence dans le discours et les faits, il sera judicieux de garder la publication des rapports sur l'acquisition des biens, de services et de travaux québécois privilégiés par les organismes et de veiller ainsi à la transparence en envoyant un signal clair à ces organismes, qui devraient accorder une priorité à ces pratiques.